Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 007-210702759-20261022-DB2026_55-DE

ARDÈCHE
LARGENTIERE
COMMUNE de ST MELANY

N° de la délibération
2026_55

Membres en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION :0

Objet :
Approbation de la délibération de la CDC concernant la répartition du FPIC 2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 22 octobre 2026

L'An deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois d'octobre, à 16 heures 30, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélany**, dûment convoqué, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Didier PIOLAT.

Étaient présents :
Lorraine CHENOT, Fanny WALDSCHMIDT, Clara CHAPELLE, Ilse VAES, Monique GELLY, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT, Philippe APRUZZESE, Pierre CHALANDON

Représentés : Marc MINETTO donne pouvoir à Monique GELLY, et Clara CHAPELLE donne pouvoir à Fanny WALDSCHMIDT,

Absent :

Excusé :

A été désigné secrétaire : M. Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire présente la délibération n° C-202609-124 du 21 septembre 2026, votée par le conseil communautaire concernant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), et la répartition du prélèvement entre la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie et ses communes membres pour l'année 2026.
Une circulaire préfectorale informe chaque année les intercommunalités et les communes du montant du FPIC attribué pour l'ensemble intercommunal auquel elles appartiennent.

Les collectivités doivent ensuite procéder à la répartition de ce FPIC entre l'EPCI et ses communes membres dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'attribution.
Trois modes de répartition sont possibles :
La répartition de droit commun proposée par l'état,
La répartition dérogatoire dite « libre »,
La répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 ».

Considérant que les comptes du SMAM sont déficitaires,

Considérant qu'il faut augmenter la participation des collectivités membres du SMAM, suite à un avis rendu par la chambre régionales des comptes,
Considérant que le conseil communautaire, afin de financer cette augmentation, a fait le choix d'une répartition

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 007-210702759-20261022-DB2026_55-DE

dérogatoire libre comme en 2025,

Considérant que le conseil communautaire propose pour 2026 une participation par commune de 2.43€/habitants,

Considérant que pour la commune de Saint Mélany le montant reversé de droit commun est de 3 410 €,

Considérant que la population INSEE de la commune de Saint Mélany est de 118 habitants,

Considérant que la participation de la commune sera donc de 287 €,

Considérant que pour la commune de Saint Mélany le reversement dérogatoire est de 3 123 €,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour approuver la délibération n° C-202609-124 du 21 septembre 2026, votée par le conseil communautaire,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE
D'approuver la délibération n° C-202609-124 du 21 septembre 2026, votée par le conseil communautaire

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision à la communauté de Commune du Pays Beaume Drobie

Pour extrait conforme certifié exécutoire,

Fait à St Mélany,

Le 22 octobre 2026,

Le maire
Didier PIOLAT

MAIRIE DE ST-MELANY 07 (ARDECHE)

Vincent GUILLO
Le secrétaire de séance